

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par
M. Latombe

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ni utiliser de systèmes de reconnaissance faciale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les auteurs de l'amendement, la reconnaissance faciale est une technique portant atteinte au droit au respect de la vie privée ainsi qu'à celui de la protection des données à caractère personnel.